

Notion en débat

Le « droit à la ville »,
quel objet, quel statut ?

Titre d'un ouvrage du sociologue Henri Lefebvre paru à la veille de Mai 1968, Le Droit à la ville est aujourd'hui un étendard en même temps qu'une notion assez floue passée dans le langage courant.

Le « droit à la ville » ne fait pas référence à une ville idéale et à ses qualités intrinsèques mais à un possible processus de formation de la ville par ceux qui s'en donneraient le droit. C'est ce droit à la ville, naissant et peu académique, qui est exploré ici.

Une figure à trois côtés Théorique

Le droit à la ville bénéficie d'un fondement théorique sociologique posé par Henri Lefebvre (1901-1991) et renouvelé par David Harvey (né en 1935) : dans l'espace urbain s'inscrivent de plus en plus efficacement les rapports de classe du capitalisme industriel (pour le premier) et financier-mondialisé (pour le deuxième). La spécificité indéniable de cet espace s'efface chaque jour d'avantage sous les diktats des promoteurs, propriétaires, investisseurs de tous poils qui aménagent la ville à leur convenance. Jusqu'ici la ville laissait de grands pans urbains vivre leur vie, continuant à obéir à des logiques passées ou abritant de nouvelles pratiques non conformes.

En partant de ces analyses, les auteurs en viennent à préférer une exhortation à « ne pas se laisser faire », à empêcher les promoteurs-propriétaires-investisseurs-notables et leurs urbanistes d'agir à leur guise, à faire de la ville une « œuvre ». Il y a un saut entre l'analyse et l'exhortation, celle-ci n'est pas la conséquence mécanique de celle-là. Inutile, donc, de trop attendre de la théorie ni de s'y attarder.

Militant

Le droit à la ville est une bannière sous laquelle se sont regroupés des mouvements militants et civiques nationaux et surtout internationaux qui ont décidé d'agir, de faire, d'« œuvrer » collectivement... Il y a sans conteste chez eux un goût de l'action ou même de l'autogestion, comme le montre

la liste des opérations que ces mouvements ont conduites de par le monde. Autogestion empirique plus que révolutionnaire, contre les excès du capitalisme plus que contre le capitalisme lui-même.

L'appellation « droit à la ville » signifie (proclame) que des interventions militantes sont légitimes et qu'elles sont justifiées par l'incurie ou l'idéologie des « patrons » de la ville, non seulement les grands patrons mais aussi les petits et même les techniciens tels que les ingénieurs organisateurs des réseaux publics et les urbanistes organisateurs des villes et de leurs extensions. La ville ne serait pas uniquement celle des propriétaires et des notables mais aussi celle des habitants et des groupements civiques et militants. Le droit à la ville c'est l'affirmation que la « ville nous appartient aussi », nous les « non-patrons » de la ville.

Juridique

D'emblée cette appellation a été placée très habilement, par ces organisations, sous la protection du droit ; les juristes ne sont pas venus a posteriori habiller de droit la « chose » nue ou indéterminée. Tout simplement ces organisations ont repris à leur compte le titre du livre de Lefebvre sans trop réfléchir, parce que l'expression était plaisante et qu'elles avaient l'impression de travailler à l'avènement d'un nouveau droit qui devait permettre à tout mouvement citoyen d'intervenir dans l'organisation et le fonctionnement de la ville, chaque fois qu'ils sont défailants et que des organisations militantes sont en mesure de remédier à ces défailances.

Cette thèse d'un « droit vague et proclamatoire » (invocable politiquement, principalement) a prévalu jusqu'au jour où le Brésil (par la voix des mouvements politiques proches des « sans terre ») a fait savoir qu'il avait inscrit dans sa constitution un véritable droit à la ville et qu'il entreprenait une →

→ « réforme urbaine » (voir notamment la loi fédérale n° 10.257 du 10 juillet 2001 portant statut de la ville). Cette avancée a suscité un certain engouement en faveur de l'institutionnalisation du droit à la ville.

Dispute autour du droit à la ville

Je rendrai compte brièvement des critiques dont le droit à la ville est l'objet afin de tirer le meilleur profit de cette dispute.

Une première critique prend des allures de contestation du droit à la ville. Cette formule creuse tendrait à donner le pouvoir à des gens sans qualités (sans qualification professionnelle, sans patrimoine immobilier, sans appartenance à des corps constitués), le droit donc le pouvoir de dire comment une ville doit être conformée ; on ne peut donner d'aussi formidables pouvoirs à de simples citoyens ou citadins, à de simples « partageux » qui n'ont comme seul bagage, capital, ressources... que ce pouvoir de partage : la ville ça se mérite, c'est une accumulation millénaire ou pluriséculaire de biens et de pouvoirs... On y prend rang, on y acquiert des biens, on sollicite un mandat électoral...

Cette position est classiquement prise par tous les tenants des doctrines économiques qui tiennent les droits de l'homme comme insusceptibles de fonder une décision d'organisation de la production, et par extension servir de base à une planification, une politique urbaine, un urbanisme... Pour eux les droits sont secondaires par rapport aux « choses » telles qu'elles sont, aux hommes tels que la société les a faits, aux idéologies dominantes considérées comme donnant des idées directrices. À la rigueur, ils peuvent accepter de faire semblant de satisfaire quelques droits à la ville proclamés hauts et forts par certains énergumènes. Il s'agit d'abord de faire cesser ce brouhaha en déplaçant légèrement l'optimum visé initialement au profit des uns ou des autres, en prétendant qu'on fera mieux la prochaine fois.

Ces positions cyniques ne sont pas à mépriser totalement car si l'on réussit à donner une forme juridique au droit à la ville on s'apercevra que la plupart des manifestations de ce droit (droit à l'eau, droit au logement, droit à des services publics non inféodés à des religions et des entreprises lucratives...) ne sont que très rarement susceptibles d'une application immédiate et parfaite, qu'il faut du temps pour les

atteindre, ce qui peut faire croire à une promesse électorale. Il y a lieu sans doute de distinguer dans le droit à la ville ce qui est d'application immédiate et ce qui est un objectif à atteindre. De la même façon, la Charte française de l'environnement intégrée à la constitution en 2005 contient des normes d'application immédiate, comme le « droit à l'information », et des normes qui sont des objectifs à atteindre, comme le « développement durable ».

Une deuxième critique est d'ordre juridique. Le droit à la ville fait double emploi avec les droits de participation aux enquêtes publiques, le droit de concertation dans l'élaboration des projets publics de plans ou d'opérations publiques d'aménagement, de concession des services publics à des opérateurs associatifs ou coopératifs, de protestation auprès d'une autorité municipale sous forme de pétition, du droit de déposer à tout moment une demande de permis d'aménager afin de créer un nouveau quartier selon les vues les plus participatives et les plus conformes au développement durable, de déposer dans les mains des juridictions des recours contre les processus de décisions qui se sont dispensés de consulter les instances consultatives que la loi oblige à consulter etc. Autrement dit dans les sociétés de droit et démocratiques (je dis bien « et »), le droit à la ville s'incarne dans des procédures spécialisées ; ce sont elles qui mettent en pratique le droit à la ville sous d'autres appellations ; il faut bien constater, en effet, que le droit à la ville fait double emploi avec ces procédures.

La troisième critique, avant d'être négative, est positive. Le droit à la ville est dans son rôle le plus incontestable lorsqu'il sert à condamner :

> Les mesures qui restreignent l'habitat en ville :

- Sous prétexte de cantonnement de certaines populations dans leur territoire « naturel » (indigène soumis à la coutume et ne pouvant habiter en ville sans passeport) ou réservé (population juive dans l'ouest de l'Empire russe) ;
- Sous prétexte de rationaliser l'aménagement du territoire, on ne peut habiter les villes que sur présentation d'une autorisation de séjour ou de travail (actuellement en Chine).

> Ou les mesures qui par extension font que la vie en ville est pour les plus pauvres une épreuve épuisante (interdiction d'habiter

la ville où l'on travaille obligeant à dormir dans des banlieues très lointaines ou réservées à ces travailleurs) du fait d'une ségrégation forcée (l'actualité n'est pas avare d'exemples) ou même de quartiers « clos ».

Or, là encore, ce droit que l'on peut considérer comme la partie incontestable, le noyau dur, du droit à la ville, fait double emploi avec les principes mis en avant pas les déclarations des droits proclamées nationalement et internationalement qui interdisent en principe la ségrégation-exclusion, les restrictions au droit d'aller et venir, au libre choix du domicile et de l'exercice de sa profession...

Cette troisième critique devient négative dans la mesure où elle pousse, peut-être involontairement, à cantonner le droit à la ville à des situations urbaines « exotiques ». En affirmant là fortement sa pleine légitimité, on sous entend que ce droit à la ville n'est bon que pour les pays du sud, qu'au nord c'est plus compliqué, et qu'en gros ça ne sert pas à grand chose en raison de l'avancée des mœurs et du droit.

La quatrième critique est portée par une partie des professionnels de l'urbanisme, elle débouche peut-être sur quelque chose de très intéressant : les manquements de l'autorité chargée de la ville, son attachement obsessionnel à ne servir que ses clients politiques et sociaux, son impossibilité à penser l'insertion des « autres » dans la ville... oblige cette population à improviser, à créer elle-même et par elle-même les structures d'accueil de leur habitat, de faire une ville bis dont l'illégalité ne peut lui être reprochée compte tenu de la carence des pouvoirs institués. Dans ces villes le droit à la ville serait susceptible d'enlever tout effet à l'accusation d'illégalité des quartiers « pauvres » ou « populaires », et donc a contrario, de leur conférer une certaine légalité par le fait qu'il leur reconnaît à la fois de la légitimité, et ce qui est encore plus fort sans doute : de la nécessité.

Ce retournement par le moyen du droit à la ville au profit des urbains acculés à l'illégalité est à faire prospérer. On pourrait dire que dans certaines situations le droit à la ville peut aller contre le droit de la ville, la formule est un peu facile mais elle est efficace. Et l'actualité la plus récente montre malheureusement le non-exotisme de ce problème. Le droit à la ville accède ici à une certaine universalité.

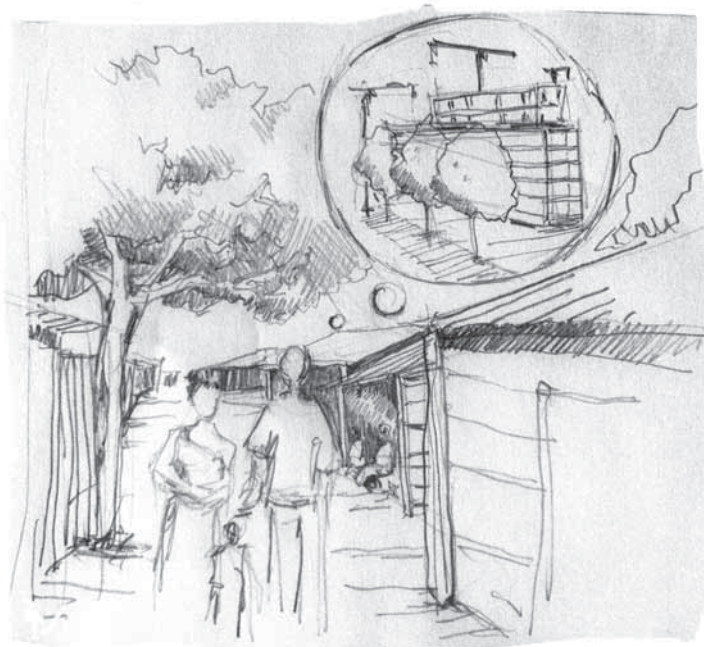
Le grand avantage que présente cette conception du droit à la ville, du point de vue de la technique juridique, est exprimée par cette quatrième critique. Elle s'inscrit dans la tradition des libertés fondamentales qui nécessitent avant toutes choses que les pouvoirs s'abstiennent de réprimer... Il est toujours plus facile (juridiquement, s'entend) d'exiger des pouvoirs publics qu'ils cessent de réprimer les auto-constructeurs plus ou moins sauvages, que de construire une adduction d'eau par borne fontaine dans tous les quartiers pauvres ou populaires du pays. Mais faut-il recourir au droit à la ville pour dire que l'on ne peut détruire un quartier illégal au seul motif qu'il est illégal car « derrière » cette illégalité, il y a des domiciles à respecter, des familles à protéger, des procédés de déguerpissement attentatoires à la dignité des personnes le tout étant consacré par de nombreuses déclarations internationales ou même universelles, sans parler même de la jurisprudence internationale (en particulier celle de la Cour européenne des droits de l'homme qui est à analyser à travers l'ouvrage de Francis Haumont (2014) *Droit européen de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme* (2^e éd., Bruylant, Bruxelles).

Quelles conclusions tirées de cette controverse ?

On en vient à douter de l'objet du droit à la ville. Ici c'est une ségrégation éhontée à éradiquer, là c'est un système de transport collectif bon marché qu'il faut improviser pour réduire la pénibilité de la vie quotidienne, ailleurs c'est un service de garde des enfants en bas âge qu'il faut créer pour permettre le travail des femmes notamment des chefs de familles monoparentales... Ce qui est intéressant dans ce droit à la ville c'est sa polyvalence, sa capacité à s'adapter à toutes les situations tant sur le plan international que sur le plan national. Les seuls pans assez clairs et classiques du point de vue juridique sont ceux qui font du droit à la ville une liberté publique à préserver classiquement par une abstention, une non-intervention (répressive ou même organisationnelle) de la puissance publique. Le droit à la ville comme droit social fondamental devant obliger les autorités à agir positivement en orga-

nisant des services publics, en mettant en place des prestations, en donnant accès à des ouvrages publics de toutes sortes... est beaucoup moins facile à caractériser car il va apparaître comme une sorte de menu obligé de toute municipalité qui se respecte.

À écouter avec attention les adeptes de ce droit à la ville on voit qu'ils attachent une grande importance à la possibilité de faire irruption sur la scène urbaine, pour dénoncer les abus et les manques et improviser des solutions pratiques avant même que les autorités locales ne puissent réagir de telle sorte qu'elles sont bien obligées d'accepter puis peu à peu d'aider. Il y a dans le droit à la



© Y. V.

ville à introduire beaucoup de militantisme en même temps que beaucoup d'empirisme :

- Militantisme : on pourrait se risquer à dire que le droit à la ville comporte en son sein une sorte de droit de remontrance à l'autorité urbaine jugée défailante.
- Militantisme et empirisme : ce droit de remontrance est à doubler d'un droit d'ingérence dans les affaires des autorités urbaines autorisant les porteurs et propagandistes du droit à la ville à improviser en lieu et place des techniciens locaux.

Tout ceci n'est pas facile à mettre en forme juridique.

Ce que l'on retient en revanche ici c'est l'impossibilité de suivre la voie stratégique de la législation, celle qu'ont pratiquée les

tenants du « droit au logement » qui ont réussi à faire voter cette fameuse loi dite « Dalo » (droit à un logement opposable) loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable : il s'agissait là de définir un objet immobilier assez facile à identifier dans sa substance et de contraindre les autorités à mettre à disposition ce logement sous la haute surveillance d'un juge, étant entendu que les calculs montraient que les logements disponibles étaient en nombre suffisants même si la pratique n'a pas été aussi convaincante.

Le droit à la ville n'a pas cette concrétude et ne peut se couler dans une procédure définie par une loi qui aurait à détailler les cas d'intervention en slalomant entre les procédures existantes afin de ne pas faire double emploi avec elles. Ce serait une loi bien improbable qui aurait pour principale conséquence de déclencher les sarcasmes et de ruiner l'idée même de droit à la ville. Il nous faut explorer d'autres voies. Autant il faut admettre que le droit au logement est un des socles du droit à la ville autant le procédé juridique appliqué au droit au logement pour le rendre opposable n'est pas applicable, transposable au droit à la ville, il serait même dangereux, l'enfermant dans quelques procédures contraignantes et réductrices.

On ne saurait non plus se contenter de glisser subrepticement dans une loi une formule magique d'invocation du droit à la ville pour en faire une réalité. C'est pourtant ce qu'a tenté la loi dite « d'orientation pour la ville » n° 91-662 du 13 juillet 1991 qui atteste que l'action publique a pour objet de « mettre en œuvre le droit à la ville » pour « tous les habitants des villes » et qui met en demeure la puissance publique de faire des villes sûres, bien équipées, actives, industrielles, diversifiées... Certains des articles de la loi ont été intégrés au code de l'urbanisme. D'autres, notamment le plus clair et le plus péremptoire (le premier), sont restés en suspens, jusqu'à leur abrogation par une loi de 2014 de relance de la politique de la ville et du renouvellement urbain (loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine) ; la formule du droit à la →

→ ville a donc vécu sous les projecteurs de la loi mais aussi dans une quasi-clandestinité, pendant une bonne vingtaine d'années, pour enfin disparaître afin de laisser toute la place sémantique qui convient à la « cohésion sociale ». Le droit à la ville tué par la cohésion sociale. C'est tragique.

Tentative de définition

Comment donner une définition du droit à la ville qui ne soit pas trop réductrice notamment du point de vue de l'action militante ?

L'impossibilité d'une loi « classique » invite à raisonner autrement, à tenter de créer du droit d'une autre manière.

On sait que le droit peut être une norme capable d'amputer votre liberté, votre patrimoine (biens, intérêts), votre réputation... mais que vous pouvez la contester devant une juridiction, non seulement son applicabilité à votre cas mais aussi sa légalité même, au titre du contrôle de la légalité des actes réglementaires (s'il s'agit d'un acte gouvernemental ou administratif) mais aussi au titre du contrôle de la constitutionnalité des actes législatifs (s'il s'agit d'une loi).

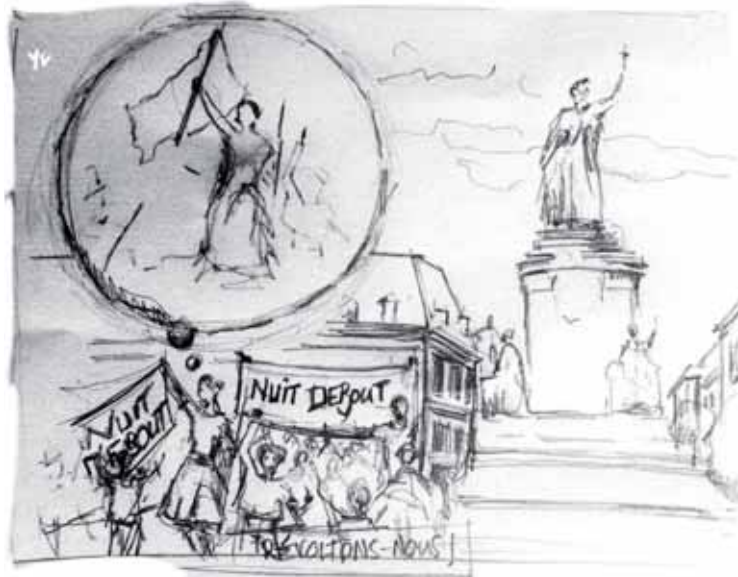
C'est sans doute là que réside l'essence du droit.

À force de dire que la ville doit être vivable, qu'une ville sans adduction d'eau n'est pas vivable, que tout le monde doit disposer d'une maison pour y abriter sa famille durant la nuit... on finit par convaincre et à obliger à la

longue les autorités à aménager et équiper les villes en conséquence. On peut ainsi tenter de constituer une sorte de norme coutumière qui va finir par être reconnue par tous et s'imposer à tous. Un mouvement social a une fonction de propagande, de conquête des esprits par l'exemple et le raisonnement. On peut donc miser sur cette capacité et cette vocation pour normer, pour produire du droit.

Si l'on tient compte de ce qui précède la norme dite du « droit à la ville » ne peut être que générale afin de valoir pour toutes sortes de villes, toutes sortes de situations urbaines, pour permettre de pointer toutes sortes de défaillances par les organisations qui militent en faveur du droit à la ville. Il ne faut donc pas craindre que cette norme

viennne coiffer des procédures de participation et d'amélioration de la ville, autrement dit qu'elle fasse d'une certaine mesure double emploi avec ces procédures. Si telle procédure de participation des citoyens existe en tel endroit, il n'est pas sûr qu'elle soit bien employée en telle ou telle situation. On peut en effet être amené à critiquer sur la place publique une entreprise d'enlèvement des ordures dans un quartier et militer pour son remplacement par une association de résidents, sans attendre que le conseil de quartier ou municipal se réveille. Autrement dit, il convient de mettre en avant un principe que la ville doit être conforme à un certain idéal qui doit être ce vers quoi doivent tendre les efforts des pouvoirs publics, des entreprises et des ménages, et ce, compte tenu de l'état des ressources et des forces sociales.



© Y. V.

On débouche alors sur l'énoncé d'un principe définissant les buts vers lesquels la société doit tendre, des buts essentiels compte tenu du fait que la société urbaine est aujourd'hui majoritaire et qu'elle peut facilement défaillir et ruiner la société qui l'habite. Ces buts sont à proclamer comme des objets de valeur constitutionnelle comme disent les juristes publicistes français ; ils s'imposent à l'action administrative et à la législation de telle sorte que les acteurs administratifs et le législateur pourraient encourir les foudres de la justice s'ils ne tendaient pas vers ces buts. Au juge d'apprécier les circonstances et de dire au besoin : vous ne pouvez certes pas organiser et faire fonctionner votre ville selon les idéaux affichés, sans délais, mais vous devez y tendre et vous ne devez pas faire le contraire ou les ignorer.

Nous sommes proches de la philosophie des préceptes du développement durable tels que consignés dans la Charte française de l'environnement de 2005 (loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement).

La stratégie juridique à adopter est assez claire. Mais de quelle manière procéder concrètement ? Comment libeller ces principes, ces préceptes ?

Deux issues possibles

La première qui n'a pas la faveur de l'auteur est de dire ce que la ville, pour être un ville idéale, doit être juste ou équitable, efficace et productive, belle et bonne... Évidemment on ne va pas sombrer dans le ridicule et définir ce qu'est une ville belle ou équitable. Pourtant on aurait beaucoup de choses à dire, mais ne serait-ce pas un peu trop de la « philosophie de comptoir » ? C'est de toutes les façons un exercice périlleux. Encore que si l'on peine à définir l'équitable, on est capable en France, à chaud et à l'occasion, de dire assez bien ce qu'est l'inéquitable et de lutter contre lui. C'est même une des petites extravagances de la démocratie locale française : les majorités se forment plus facilement « contre » que « pour ».

La deuxième est plus habile ; elle consiste à dire que l'idéal à viser est la réalisation de villes qui fassent bon accueil à l'exercice réel des droits fondamentaux de l'homme en tant qu'homme

et citoyen-citadin non citoyen (Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : droits fondamentaux de la première génération), en tant que travailleur ou entrepreneur (droits sociaux de la deuxième génération : sécurité sociale, syndicalisme, droit de grève...), en tant qu'usager de la biosphère (droits planétaires de la troisième génération : droit au développement durable... ce sont des droits dont le titulaire est l'humanité toute entière).

Il y a encore beaucoup de travail pour affiner cette honorable deuxième voie. En disant que le droit à la ville doit se traduire par la mise en œuvre de dispositifs tendant à réaliser ces idéaux d'égalité, de sécurité sociale... on situe délibérément le droit à la ville dans les droits constitutionnels « directionnels » (ce vers quoi l'action publique

doit tendre en fonction des ressources et progressivement), plus faibles que le droit de propriété qui bénéficie de protections constitutionnellement fortes en raison de son appartenance à la catégorie des droits de l'homme.

Comment procéder ?

Faut-il pour ce faire aller jusqu'à écrire une charte du droit à la ville à l'image de la Charte de l'environnement de 2004 puis l'incorporer à la constitution ?

Peut-on envisager tout simplement de compléter la Charte de l'environnement pour lui faire porter le droit à la ville ?

Certains juristes de culture européenne avancent même l'idée que « la ville est dans l'environnement » et que la charte de l'environnement actuelle suffit à garantir la production d'une ville de qualité. Ce que soutient par exemple, Francis Haumont, le spécialiste du droit de l'aménagement urbain dans ses rapports avec les instances européennes, dont juridictionnelles.

Sans parler à sa place, on peut lui faire dire : la création d'un droit à la ville ne s'impose pas en raison de la pertinence et de l'efficacité juridique des procédures d'information et de participation, nationales et internationales, que prescrivent les textes de diverses origines en matière d'environnement, dont la fameuse convention d'Aarhus d'application universelle, dont la Charte de l'environnement intégrée à la constitution en 2005¹.

L'argument est techniquement très intéressant mais il est largement étranger malheureusement à la pensée française en matière d'urbanisme. Le principe de spécialisation des législations, dont le corporatisme est patent, pèse beaucoup sur l'urbanisme français qui ne connaît que « son » code. Il serait tentant de plaider « l'urbanisme est dans l'environnement » devant une juridiction française mais ce n'est pas un argument que peut entendre un maire en face à face.

Le droit à la ville doit être considéré comme une sorte de principe constitutionnel coiffant d'autres droits plus précis, plus spécialisés. Du point de vue juridique, il fait double emploi avec des dispositifs plus précis et plus fins, dont l'efficacité sociale et technique n'est pourtant pas le plus sou-

vent patente. Les qualités intrinsèques de ce droit sont même moins intéressantes que son débouché sur le droit de remontrance des organisations promotrices du droit à la ville leur permettant d'adresser directement aux autorités locales des critiques et des propositions d'intervention ; et sur le droit d'autogestion ou d'action directe en forme de droit d'ingérence dans les affaires et compétences de l'autorité en charge de la ville.

La question la plus difficile reste bien celle-ci : quel procédé imaginer pour doter le droit à la ville de tels débouchés, de tels effets ?

On ne peut refuser la question en prétextant l'illégalité foncière du droit d'ingérence, qui est le droit de s'immiscer dans les affaires d'autrui et aussi, lorsqu'autrui est une personne publique, de troubler la répartition constitutionnelle des compétences.

En vérité, on espère pratiquement que la revendication quelque peu intempestive du droit à la ville conduise les administrations municipales à pactiser avec ceux qui revendiquent car c'est quand même la voie la plus aisée pour participer à l'avancée de nouvelles façons d'organiser et de faire fonctionner les villes. Comment peut-on penser autrement la contribution des tenants du droit à la ville à de nouvelles expériences, à de nouvelles civilisations urbaines, sinon de trouver des municipalités consentantes ?

Un droit comme le droit à la ville, ça ne « marche pas tout seul ». Sa seule proclamation ne va pas suffire à assurer le bonheur des urbains exploités-réprimés-méprisés, comme par miracle. Pour que « ça marche », il faut tirer et pousser. Les organisations civiques et non gouvernementales sont là pour ça. Mais on ne saurait exclure non plus toute entente directe avec les pouvoirs locaux, comme pour toute association digne de ce nom. Il est évident que le mouvement associatif, quel que soit son rattachement politique, religieux, social, ne peut se prévaloir ici d'une quelconque légitimité tiré d'un mandat électif. Il ne peut que s'autoriser de son droit à intervenir c'est à dire à faire des propositions, de leur qualité et de leur pertinence, et du droit de les exposer. On est ici dans une situation de concurrence sociale qui a pour seule conséquence juridique l'accès à une tribune.

L'affirmation du droit à la ville conduit à l'afflux de propositions venant de toutes parts : dispositifs d'urbanisme à intégrer au plan d'urbanisme, projets d'opérations

d'aménagement à mener sur le champ, sans tarder, avec tambours et trompettes... Les notables qui ont l'habitude de mener calmement leurs petites affaires urbanistico-foncières à maturité sous prétexte de pondération, sérénité et technicité (que leur impose la procédure légale) en seront troublés. Il se peut que la jurisprudence notamment l'europpéenne voit dans ces brusqueries, des manquements au devoir de sérieux et d'équilibre, et par là une mise en danger de l'esprit de la planification et de l'aménagement et une cause d'illégalité des plans et projets. Dans tous les cas, il faut accepter l'idée que le droit à la ville exacerbe les rivalités et qu'il y a lieu d'organiser finalement un vrai débat public (au sens de la procédure du débat public du droit français mais à adapter à l'échelle locale) et démocratique pour opérer des choix finaux. Il faut cesser de faire croire que l'empilement des dossiers d'étude est la preuve palpable de la scientificité des choix d'aménagement.

Le droit à la ville innove plus qu'il ne paraît

Certes, il ne construit pas une nouvelle chapelle latérale dans la cathédrale – gothique – du droit. Il ne fait qu'offrir une nouvelle porte dans la ville pour faire bon accueil à de nouveaux acteurs dont la ville est la passion collective, et qui sont capables d'affronter des faiseurs de ville habiles à dissimuler leurs exactions et inactions sous le discours de l'urbanisme et de son droit. C'est précisément ce discours de rationalisation de la domination financière (aménagée localement par des notables, rationalisée localement par des urbanistes) qu'il s'agit de renouveler. Il est temps que de nouveaux acteurs, prenant la ville au sérieux se présentent dans le jeu urbain. Le renouvellement des acteurs renouvelle les processus puis les procédures. Beaucoup de collègues prennent le train en sens contraire. ■

¹ Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 relative à la Charte de l'environnement.